



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0100 du 29/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0100, relative à la réalisation d'un projet de rénovation de la piscine d'eau de mer du Casino Palm Beach sur la commune de Cannes (06), déposée par la SA Cannes Balnéaires, reçue le 26/03/2021 et considérée complète le 26/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 18 et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- en phase travaux, un pompage des eaux d'infiltration issus du fond de fouille et leur rejet (après traitement) via une canalisation de rejet en mer rénovée (T2),
- la mise en place d'une canalisation de rejet (T1) pour la vidange des eaux de piscine et de rejet d'eaux pluviales des toitures,
- la création d'une station de pompage de l'eau de mer,
- la rénovation des exutoires d'eaux pluviales de toiture en 4 points distincts (EP1, T2, EP2, EP3) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la rénovation des réseaux de pompage et d'extraction permettant l'alimentation en eaux de mer de la piscine, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle déjà construite et en zone naturelle pour les travaux de canalisations en mer,
- en zones UCpb, UPa et UPb du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cannes approuvé le 18/11/19,

- en zones de submersion marine et de sismicité de niveau 3 (modéré) ,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique mer de type I n°93M000001 « De la pointe forcade à la pointe Croisette »,
- à proximité de la zone N2000 directive Habitat FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins »,
- partiellement au sein des espaces remarquables marins selon la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes,
- en site inscrit « Le littoral ouest de Nice à Théoule sur mer »,
- sur le domaine public maritime,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et d'une **autorisation domaniale** (nouveaux émissaires) pour le domaine public maritime et que dans ce cadre une étude d'incidence Natura 2000 sera effectuée avec prise en compte des herbiers de posidonies ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise environnementale en milieu marin et qu'il **s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

en phase travaux

- implanter les tracés hors des zones d'herbiers de posidonies,
- éviter la période d'été,
- éviter l'ancrage des engins de chantier,
- limiter les rejets dans le milieu marin,
- limiter la remise en suspension de sédiments par un rideau dit « anti-MES »,
- faire valider l'implantation de ce rideau par un professionnel compétent,
- réaliser un suivi de la turbidité de l'eau,
- maîtriser la qualité des rejets

après travaux

- réaliser un suivi écologique des herbiers ainsi qu'un an après ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rénovation de la piscine d'eau de mer du Casino Palm Beach situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SA Cannes Balnéaires.

Fait à Marseille, le 29/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).